

COMMUNE DE CROLLES - PROJET DE REALISATION D'UNE DIGUE PARE-EBOULIS SUR LE SECTEUR DU FRAGNES
ENQUETE PUBLIQUE DU 16 JUIIN AU 16 JUILLET 2008 INCLUS.
ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE CONJOINTE VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

DEPARTEMENT DE L'ISERE.

COMMUNE DE CROLLES.

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REALISATION D'UNE DIGUE PARE-EBOULIS SUR LE SECTEUR DU FRAGNES,
ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE
CONJOINTE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.**

DU 16 JUIIN AU 16 JUILLET 2008 INCLUS.

RAPPORT D'ENQUETE

0 SOMMAIRE		
§	RUBRIQUE.	PAGE
1	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	3
1.1	L'OUVERTURE ET L'OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2	LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1.3	LA PUBLICITE.....	3
1.4	LA PERIODE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE.....	4
1.5	LES PERMANENCES.....	4
1.6	LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	4
1.7	LES REUNIONS	5
2	PRESENTATION DU PROJET.	6
2.1	CONTEXTE DE L'OPERATION.....	6
2.2	LES OBJECTIFS DU PROJET.....	6
2.3	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET COUT GLOBAL	7
2.4	L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET.....	8
3	LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.	8
3.1	ZONAGE DU PROJET AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.....	8
3.2	L'ESPACE BOISE CLASSE.....	8
3.3	LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S.....	9
4	LES OBSERVATIONS FORMULEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	9
4.1	LES OBSERVATIONS EXPRIMEES, ANALYSE QUANTITATIVE.....	9
4.2	LES OBSERVATIONS EXPRIMEES, NATURE, ANALYSE QUALITATIVE, AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
4.2.1	LA CONTINUTE DES SOURCES ET LA QUALITE DES EAUX.....	10
4.2.2	L'ACCES DU PUBLIC A L'OUVRAGE, SIGNALISATION ET BARRIERES.....	11
4.2.3	REDUCTION DE L'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE AA 80 EN LA LIMITANT A LA CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE.....	12
4.2.4	MODIFICATION DE TRACE DE LA VOIE D'ACCES.....	13
4.2.5	POSE D'UNE CLOTURE PAR LA COMMUNE SUR UNE PARCELLE AFFECTEE AU PATURAGE DES ANIMAUX.....	14
4.2.6	SOUHAIIS CONCERNANT LES PENTES, LE PAYSAGE, LA FAUNE ET LA FLORE.....	14
4.2.7	L'IMPACT SUR LA CONSTRUCTIBILITE.....	15
4.2.8	LA MODIFICATION DU P.O.S.....	16
4.2.9	LE BIEN FONDE.....	16
5	ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
5.1	ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S DANS SA GLOBALITE.....	17
5.2	ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS SA GLOBALITE.....	18

I ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

1.1 L'OUVERTURE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

- En date du 19 mai 2008, le Préfet du département de l'Isère a pris, par l'arrêté préfectoral n° 2008-04429, la décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de réalisation d'une digue pare éboulis sur le secteur du Fragnès sur la Commune de CROLLES.
- Cet arrêté prévoit qu'il sera procédé conjointement :
 - à une enquête d'utilité publique du projet de réalisation d'une digue pare éboulis sur le secteur du Fragnès sur la Commune de CROLLES,
 - à une enquête portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de CROLLES résultant du présent projet,
 - à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.
- Le présent rapport traite de l'enquête sur la déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, étant précisé que l'enquête parcellaire fait par ailleurs l'objet d'un rapport spécifique.

1.2 LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- M. Alain GIACCHINI a été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE N° E08000182/38 du 7 mai 2008.

1.3 LA PUBLICITE.

- L'arrêté préfectoral n° 2008-04429 du 19 mai 2008 qui matérialise la décision de procéder conjointement aux enquêtes publiques détaillées supra au § 1.1 a fait l'objet par les soins de M. le Maire de la Commune de CROLLES d'apposition d'affiches sur le panneau officiel situé sur le côté de la Mairie de CROLLES, ainsi qu'à quatre endroits différents sur le site du projet. Une attestation du Maire de la Commune de CROLLES établie en date du 16 juillet 2008 atteste que cet arrêté a été affiché aux endroits précités du 28 mai 2008 à la date de fin de l'enquête. A chacun de ses passages en Mairie, le commissaire enquêteur s'est assuré de la réalité effective de l'affichage.
- L'avis informant la population de l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Isère, à savoir dans « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », sur les éditions des 23 mai et 20 juin 2008, et dans « LE DAUPHINE LIBERE » sur les éditions des 23 mai et 20 juin 2008; les conditions de délai de publication (quinze jours au moins

avant le début de l'enquête puis une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête) se trouvent donc respectées. Une information sur l'ouverture de l'enquête publique a été publiée en son temps sur le site internet de la Commune de CROLLES, ainsi que sur le journal municipal mensuel du mois de juin 2008 de la Commune.

- Par ailleurs la commune a informé directement les propriétaires et riverains présumés. Par un courrier daté du 16 mai 2006 elle les a informés de son projet et les a invités à une réunion d'information qui s'est tenue le 29 mai 2006 en Mairie. Par un courrier daté du 27 septembre 2007 elle les a informés de son intention de solliciter Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il déclare le projet d'utilité publique, et leur a présenté une proposition d'acquiescer l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage.

1.4 LA PERIODE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE.

- L'enquête publique a été ouverte du 16 juin au 16 juillet 2008 inclus. Elle n'a pas fait l'objet de prolongation. Elle s'est déroulée en conformité avec les dispositions du code de l'expropriation et de l'arrêté préfectoral.

1.5 LES PERMANENCES.

- Le commissaire enquêteur a été présent en Mairie de CROLLES, pour l'enquête parcellaire :
 - le lundi 23 juin 2008 de 13 heures 30 à 16 heures 30,
 - le jeudi 10 juillet 2008 de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 15 juillet 2008 de 14 heures à 17 heures.
- Pour l'enquête sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols, il a été présent :
 - le mardi 17 juin 2008 de 14 heures à 17 heures,
 - le jeudi 3 juillet 2008 de 14 heures à 16 heures,
 - le mercredi 16 juillet 2008 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

1.6 LES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

- Outre le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur les documents suivants ont été mis à la disposition du public en Mairie pendant toute la durée de l'enquête :
 - copie de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008,
 - copie de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes,
 - un exemplaire de chaque avis paru dans la presse.
- Dans le dossier de l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique :
 - un rapport intitulé « informations juridiques et administratives »,

- un plan de situation à l'échelle 1/25 000,
 - une notice d'explication et de présentation,
 - un plan au 1/1000 en quatre planches détaillant le périmètre des immeubles à acquérir,
 - un plan général des travaux au 1/1000, une estimation sommaire des dépenses,
 - un recueil des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - une notice d'impact de quarante pages,
 - les extraits des délibérations du Conseil Municipal n° 7321 du 9 septembre 2005 et 7668 du 1^{er} septembre 2007.
- Dans le dossier de l'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols :
 - une note de présentation,
 - un rapport de présentation composé du rapport de présentation opposable et du rapport de présentation mis en compatibilité,
 - des documents graphiques plans d'occupation des sols recouvrant l'ensemble du territoire communal, à l'échelle 1/2000, respectivement avant et après mise en compatibilité,
 - étant précisé que les documents relatifs à l'enquête parcellaire étaient à la disposition du public dans leur dossier propre.
 - Tous ces documents ont été régulièrement visés par le commissaire enquêteur.
 - Le registre d'enquête (commun à l'enquête sur la déclaration d'utilité publique et à l'enquête sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols) a été ouvert et clos par le Maire puis remis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions.

1.7 LES REUNIONS.

- Préalablement à l'élaboration du projet et à l'enquête publique les deux réunions suivantes se sont tenues :
 - le 29 mai 2006 une réunion à l'intention des propriétaires et riverains, auxquels la Mairie a adressé préalablement un courrier d'information et d'invitation,
 - et dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols s'est tenue en date du 18 décembre 2007 la réunion d'examen conjoint par les personnes citées aux articles L. 121-4 et 121-5 du code de l'urbanisme. Cette réunion a fait l'objet d'un procès-verbal qui acte la demande de Mme Cécile OSWEILLER, représentante de la Direction de l'Equipement du Département de l'Isère, d'apporter les modifications suivantes au dossier :
 - ▶ insérer un plan de situation dans la note de présentation, faisant apparaître le périmètre du projet,
 - ▶ modifier le plan de zonage après mise en compatibilité, de façon à ce que les espaces boisés classés supprimés n'apparaissent pas en rouge, mais simplement en supprimant la trame « EBC ».

- ▶ Fournir une planche intégrale du plan de zonage après mise en compatibilité, à la place du simple extrait initialement fourni.
- Toutes les modifications demandées ont été effectuées, et les compléments souhaités entièrement fournis.
- Concernant la présente enquête publique, il n'a pas été tenu de réunion publique pendant la période d'ouverture de ladite enquête.

2. PRESENTATION DU PROJET.

2.1. CONTEXTE DE L'OPERATION.

- La Commune de CROLLES est surplombée au nord-ouest par les falaises qui forment le soubassement du plateau des PETITES ROCHES. Le hameau du FRAGNES, situé en contrebas de ces falaises, est menacé par un risque de chutes de blocs provenant plus précisément des falaises des ROCHERS DU LUISSET, entre les torrents du BROCEY et de CRAPANOZ.
- La morphologie générale du site présente une falaise supérieure de 80 m de hauteur moyenne, une virée boisée et une falaise inférieure de 100 à 120 m de hauteur.
- Les observations du bureau d'études SAGE concluent à l'existence de volumes potentiellement instables de 1 à 150 m³ provenant essentiellement de la falaise supérieure.
- Ces instabilités potentielles s'expliquent par les facteurs suivants :
 - existence de discontinuités formées par les plans de stratification et de fissuration,
 - rôle du gel et dégel,
 - ravinement dû aux pluies,
 - secousses sismiques.
- Les archives du service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) recensent plusieurs événements de chute de blocs dans ce secteur jusqu'à proximité de maisons et de voies de circulation.

2.2 LES OBJECTIFS DU PROJET.

- Ces éléments montrent qu'il existe un risque réel pour la population concernée. Des mesures de protection doivent donc être prises. Les travaux envisagés visent à limiter les phénomènes et seront réalisés à proximité des enjeux existants à protéger, en faisant appel à des techniques de génie civil. A cette fin, des ouvrages ont été définis et dimensionnés dans le cadre d'études préalables réalisées en février 2002 (prédimensionnement), avril 2003 (levé général), et novembre 2003 (optimisations trajectographiques).

- Les enjeux consistent à mettre en place une protection du hameau du FRAGNES, quartier ancien et situé dans le prolongement du quartier du BROCEY déjà protégé des éboulements par une digue réalisée en 2000.
- Plus précisément la présente opération consiste en la réalisation d'une protection d'ensemble du hameau du FRAGNES sous la forme d'un merlon pare blocs réalisé en plusieurs tronçons et situé quelques mètres à l'amont des lieux habités, dans la continuité du merlon du BROCEY déjà existant. Cet ouvrage reliera également les deux ouvrages existants situés au droit de l'impasse René Clair, afin de les intégrer dans un système continu et cohérent de protection des zones habitées.
- Accessoirement le projet apporte une contribution intéressante au traitement des problèmes de ruissellement au niveau des habitations situées en aval de l'ouvrage.

2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET COUT GLOBAL.

- Le corps du projet consiste en la création de trois merlons pare blocs et d'un merlon de jonction avec le merlon du BROCEY déjà en place. Le merlon de jonction doit mesurer 50 mètres de long pour 5,10 mètres de haut, être composé de terre compactée et présenter une pente de 39°. Les trois merlons principaux seront composés de matériau « pneutex » et de terre renforcée, et présenteront une pente de 65°. Les dimensions prévues sont de 250 mètres de long pour 5,10 mètres de haut pour le merlon nord, 355 mètres de long pour 6,10 mètres de haut plus 245 mètres de long pour 5,60 mètres de haut pour le merlon central, et 249 mètres de long pour 4,80 mètres de haut pour le merlon sud.
- La maintenance de l'ouvrage sera assurée par un chemin de pied aval. La desserte des terrains en amont de l'ouvrage sera assurée par des chemins déjà existants et par un passage entre deux merlons. Le fossé amont de l'ouvrage est prévu pour être également circulaire.
- Le bilan déblai-remblai présente un déficit d'environ 22 000 m³ et pourra être comblé par la fourniture de matériaux divers, sous réserve d'une bonne qualité géotechnique en conformité avec le résultat des études en cours.
- Le coût global de l'opération s'élève à 956 800 € T.T.C.
- Le projet de digue pare éboulis comprend quelques parcelles actuellement affectées au pâturage d'animaux, bovins essentiellement. La Commune se propose de compenser les pertes de surfaces pâturées par la mise à disposition de terrains disponibles à proximité de l'ouvrage.
- Une attention toute particulière doit être prêtée par la Commune pour la préservation des sources ainsi que pour le rétablissement des chemins supprimés par la réalisation de l'ouvrage.

2.4 L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET.

- Le site de réalisation de l'ouvrage est constitué de prés enherbés et de zones de bois et taillis. Ces dernières ont été colonisées par une végétation arbustive dense de qualité médiocre suite à la diminution de l'activité agricole dans ce secteur et en particulier de l'activité pastorale.
- Le projet contient des mesures d'intégration paysagères afin de maintenir voire d'améliorer l'aspect existant et la qualité du peuplement végétal. Le parement aval visible depuis les zones habitées et au delà depuis la plaine sera revégétalisé. L'objectif recherché sera de « renaturaliser » cette face de l'ouvrage par de plantes herbacées et arbustives indigènes. Cette démarche s'appuie sur l'aide d'experts d'associations protectrices de la nature.
- Les pneus constituant le parement amont seront masqués par une membrane géotextile afin de supprimer l'impact colorimétrique de l'ouvrage. Cette membrane présentera des tons naturels plus à même de s'intégrer dans le paysage.
- Une notice d'impact a été réalisée conformément aux exigences réglementaires en vigueur et figure au dossier de la mise en conformité du plan d'occupation des sols.

3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

3.1 ZONAGE DU PROJET AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.

- L'emprise du projet de digue pare-éboulis du FRAGNES est classée en zone ND au plan d'occupation des sols de la Commune de CROLLES.
- La zone ND correspond à une zone naturelle à protéger pour le double motif suivant : existence de risques naturels (chutes de pierres), et qualité du site du point de vue écologique.

3.2 L'ESPACE BOISÉ CLASSE.

- Le classement en espace boisé classé d'une grande partie du coteau répond au double objectif de la zone ND :
 - maintien d'une couverture boisée dense afin de réduire l'impact d'éventuelles chutes de pierres,
 - intérêt écologique et paysager.

- Une partie du projet de digue (environ 5 900 m²) sur un total d'emprises de l'ouvrage de 62 866 m² se situe en espace boisé classé au plan d'occupation des sols de la Commune de CROLLES. Onze parcelles en nature de taillis sans intérêt écologique particulier sont concernées.
- La superficie totale de l'espace boisé classé de la Commune avant la modification était de 322,67 hectares. L'impact de la présente modification réduit cette superficie de 0,59 hectare, soit une diminution de 0,18%.
- La suppression de ces 5 900 m² d'espace boisé classé est donc nécessaire pour la réalisation de la digue. Cette réduction se limitant à 0,18% la modification soumise à l'enquête ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols de la Commune de CROLLES.
- De plus, des mesures de compensation sous forme d'une revégétalisation de l'ouvrage sont prévues et ont été décrites supra au § 2.4.

3.3 LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S.

- La mise en compatibilité porte sur la suppression des espaces boisés classés situés dans l'emprise du projet de digue, soit pour une superficie totale de 0,59 hectare. Le zonage en ND reste inchangé.
- Comme cela a été précisé supra au § 1.7, la réunion prévue dans le cadre de la mise en compatibilité en présence des personnes citées aux articles L. 121-4 et 121-5 du code de l'urbanisme s'est tenue à l'initiative du Préfet. Toutes les modifications au dossier demandées ont été effectuées, et les compléments souhaités entièrement fournis.

4 LES OBSERVATIONS EXPRIMEES.

4.1 LES OBSERVATIONS EXPRIMEES, ANALYSE QUANTITATIVE.

- Au cours des trois permanences tenues en Mairie de CROLLES dans le cadre des enquêtes sur la mise en compatibilité du P.O.S et sur la déclaration d'utilité publique, sept personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur. Deux observations ont été inscrites directement sur le registre, elles ont été numérotées respectivement «observation n° 1» et «observation n° 2». Le commissaire enquêteur a par ailleurs reçu deux courriers, qui ont été numérotés respectivement «observation n° 3» et «observation n° 4», et agrafés au registre. Deux courriers remis au commissaire enquêteur lors d'une permanence affectée à l'enquête parcellaire concernent pour partie l'enquête parcellaire et pour partie l'enquête sur la déclaration d'utilité publique. Les originaux ont été agrafés au registre concernant

l'enquête parcellaire, une copie de chacun de ces deux courriers a été agrafée au registre de la déclaration d'utilité publique et numérotée respectivement «observation n° 5» et «observation n° 6».

4.2 LES OBSERVATIONS EXPRIMEES, NATURE, ANALYSE QUALITATIVE, AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- Les sept personnes reçues au cours des permanences et les quatre courriers parvenus évoquent les points développés ci-après, étant observé que les questions posées relevant de l'enquête publique sur la digue Isère ne concernant pas la présente enquête publique, les demandeurs ont été orientés vers les permanences correspondantes. De même les questions relatives aux évaluations des terrains expropriés ne relèvent pas du cadre de la présente enquête publique et ne seront donc pas examinées dans ce rapport, le commissaire enquêteur n'ayant pas compétence sur ce sujet.

4.2.1 LA CONTINUTE DES SOURCES ET LA QUALITE DES EAUX.

- Il est demandé que la continuité des sources soit assurée en quantité et en qualité des eaux, notamment eu égard à l'utilisation massive de matériau « pneutex ». Cette préoccupation est exprimée par M. et Mme DESFOURS, concernant les sources de la parcelle AA 78, par plusieurs autres propriétaires, et par deux associations de protection de l'environnement. Les sources figurant sur la parcelle cadastrée AA 51 (le propriétaire est M. CHOLLET), voisines de l'ouvrage projeté ne semblent pas avoir été recensées alors même que les travaux sont susceptibles d'affecter leur écoulement. Il serait donc souhaitable de les inclure dans le recensement.
- **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**
- Tout doit être mis en œuvre pour assurer la préservation des sources au motif que l'eau est d'un intérêt vital pour la faune, la flore et l'alimentation humaine. Une carte des emplacements probables des écoulements souterrains figure en page 19 de l'étude d'impact.
- Les champs captant les sources ne pouvant être localisés avec certitude, dans le cas où des canalisations seraient mises à jour par les travaux, ou de tarissement engendré par le chantier, la Commune de CROLLES s'engage à une attention particulière pour maintenir les écoulements. Toutefois cette attention ne peut solutionner les éventuels tarissements engendrés par d'autres causes (changement climatique par exemple).
- Pour ce qui est des risques sur la qualité de l'eau liés à l'utilisation massive de pneumatiques, on observe que les études sur le vieillissement de ce matériau et

notamment en milieu immergé aboutissent à des conclusions rassurantes, même si le contexte qui nous concerne n'est pas rigoureusement identique. Par ailleurs l'utilisation de pneumatiques dans des ouvrages comparables n'ont pas donné lieu à ce jour de signes d'inquiétude à ce sujet.

- Pour ces motifs les risques liés à la préservation des sources et à la qualité des eaux sont donc considérés comme suffisamment maîtrisés dès lors que la Commune tiendra ses engagements.

4.2.2 L'ACCES DU PUBLIC A L'OUVRAGE, SIGNALISATION ET BARRIERES.

- La notice d'impact précise (§ 4.2.3.3 et 4.2.3.4) page 24 :
 - qu'à la suite de la réalisation de l'ouvrage, de nouveaux accès seront créés : un cheminement d'entretien en aval de l'ouvrage, un autre au fond de la fosse,
 - qu'à terme, cet espace pourra faire l'objet d'une fréquentation accrue et devenir spontanément un lieu de promenade pour les randonneurs et les vététistes, à l'image des autres digues réalisées sur la Commune de CROILLES,
 - que cette fréquentation d'un ouvrage de protection contre les risques de chute de blocs peut soulever un problème de sécurité et de responsabilité,
 - que toutefois les risques seraient équivalents à ceux rencontrés sur les sentiers de randonnée situés en amont de l'ouvrage.
- Cette même notice précise (§ 5.3) page 26 :
 - que les problèmes de fréquentation de cet ouvrage se posent en terme de sécurité et de responsabilité,
 - que pour cette raison il ne semble pas souhaitable de favoriser la circulation sur ce secteur et qu'il n'est pas recommandé que cette zone devienne un terrain d'aventure, que les cheminements doivent être utilisés uniquement par les propriétaires et les ayants droit, pour lesquels des nouveaux cheminements doivent être créés (tableau page 29 de la même notice),
 - et préconise la pose de panneaux d'information du public aux extrémités afin d'expliquer sa fonction et mettant en évidence les risques que représente l'utilisation des cheminements réalisés.
- Ce point fait l'objet de souhaits opposés parmi les personnes qui se sont exprimées :
 - un propriétaire exprime le souhait d'une interdiction totale de l'ouvrage au public, et de prévoir des barrières d'interdiction totale à un endroit précis,
 - une association de protection de l'environnement rejette les dispositions figurant dans la notice d'impact au motif que les raisons de sécurité ne sont pas énoncées, et que cela entraîne sans compensation la fermeture d'itinéraires de promenade jusqu'ici utilisés par le Crollois, et suggère que les nouveaux cheminements soient accessibles.

► **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**

- On souligne que certains cheminements existants (notamment « le sentier des coteaux ») seront maintenus car ils se situent en amont de l'ouvrage. En fin de chantier, l'emprise de l'ouvrage relevant du domaine public, on voit mal pour quelle raison les promeneurs ne pourraient pas accéder à l'ouvrage, tout comme les propriétaires riverains. Il en est de même au niveau de la sécurité : ce qui est dangereux pour les uns l'est forcément également pour les autres. En ce qui concerne les cheminements d'entretien si celui de fond de fosse présente des risques évidents au niveau de la sécurité, et peu d'intérêt pour les promeneurs, celui prévu en aval de l'ouvrage peut, moyennant quelques aménagements de sécurisation, constituer un itinéraire agréable et ne présenter que peu de risques au niveau de la sécurité, en tous cas, comme il est dit dans la notice d'impact, ces risques seraient toutefois équivalents à ceux rencontrés sur les sentiers de randonnée situés en amont de l'ouvrage.
- Dans ces conditions il paraît tout à fait possible d'autoriser l'accès à la piste d'entretien aval, ainsi qu'aux cheminements appelés à être créés (à l'exception du cheminement d'entretien de bas de fosse) aux randonneurs. Par contre en raison des caractéristiques particulières de l'ouvrage, des risques de création de sillons, d'ornières, de points d'usure ou de tous autres dommages, son accès doit être strictement interdit à tous véhicules, à l'exception bien sûr des véhicules affectés à l'entretien de l'ouvrage et ceux nécessaires aux opérations de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains, pour l'accès à leur propriété, et aux ayants droit.
- Bien entendu, la pose de panneaux d'information du public aux extrémités de l'ouvrage afin d'expliquer sa fonction et mettant en évidence les risques que représente l'utilisation des cheminements réalisés est approuvée.
- Dans la logique des motivations exprimées plus haut, les barrières placées en limite d'ouvrage devraient être conçues afin de laisser pénétrer les promeneurs sans véhicule sur le cheminement aval. Leur emplacement précis est laissé à l'initiative de la Commune.

4.2.3 RÉDUCTION DE L'EXPROPRIATION TOTALE DE LA PARCELLE AA 80 EN LA LIMITANT A LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE.

- Les propriétaires de la parcelle AA 80 demandent de réduire l'expropriation totale de cette parcelle en la limitant à la création d'une servitude de passage au profit de la Commune.
- N.B. Cette question a fait par ailleurs l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête parcellaire.

► **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**

- Cette option présenterait l'avantage pour les propriétaires de conserver une grande partie des droits attachés au droit de propriété sur cette parcelle.

- La constitution d'une simple servitude de passage en faveur de la Commune au lieu et place d'une expropriation totale présente par contre les inconvénients suivants :
 - elle est source de complications matérielles en raison de l'importance de l'ouvrage qui mesure plus d'un kilomètre de long et de la nécessité pour la Commune d'assurer un débroussaillage qui doit être irréprochable en raison des nécessités liées à une forte attente de qualité environnementale et à la prévention des risques d'incendie, et par des impératifs stricts d'accès liés à la sécurité,
 - les risques d'incendie sont importants dans une zone sensible au feu, particulièrement en période sèche, et sur un ouvrage de grande dimension et comportant lui-même des composants inflammables,
 - les accès des moyens de secours aux personnes en terrain accidenté et fréquenté : ailes volantes, randonneurs, etc... doivent être facilités. Les passages des véhicules tant techniques que de secours ne doivent subir aucune entrave ni difficulté de quelque ordre que se soit,
 - ces passages sont susceptibles de détériorer les sols qui de ce fait nécessiteront un entretien fréquent,
 - enfin (cf supra § 4.2.2), il est proposé d'autoriser l'accès des promeneurs sur le cheminement d'entretien aval, ce qui est incompatible avec la demande du propriétaire.
- A titre subsidiaire, cette option pourrait être source de complications juridiques car son contenu est susceptible de faire l'objet d'un désaccord entre les parties, comme le sont souvent à l'usage, les servitudes de passage.
- En conséquence, la proposition de modification du projet de digue pare éboulis, qui demande de réduire l'expropriation de la parcelle AA 80 en la limitant à la création d'une simple servitude de passage en faveur de la Commune appelle un avis défavorable (c'est à dire un avis favorable au projet présenté par M. le Maire de CROLLES dans le cadre du dossier officiel de la présente enquête publique).

4.2.4 MODIFICATION DE TRACÉ DE LA VOIE D'ACCES.

- Les propriétaires la parcelle AA 78 demandent une modification du tracé de la voie d'accès présentée sur un schéma.
- N.B. Cette question a fait par ailleurs l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête parcellaire.
- ▶ **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**
- Sur la demande de modification du tracé de la voie d'accès sur la parcelle AA 78 présentée sur un schéma. Cette proposition présente l'avantage pour les propriétaires de libérer davantage de terrain sur la partie droite du plan.

- Par contre elle présente l'inconvénient de créer un angle aigu sur le tracé du chemin d'accès, ce qui constitue une gêne manifeste pour les véhicules tant techniques que de secours appelés à l'emprunter. L'impérieuse nécessité de tout mettre en œuvre pour faciliter ces circulations a été développée au § 4.2.3 ci-dessus, elle s'applique également ici.
- Pour tous ces motifs la proposition de modification émanant des propriétaires appelle un avis défavorable (c'est à dire un avis favorable au projet présenté par M. le Maire de CROLLES dans le cadre du dossier officiel de la présente enquête publique).

4.2.5 POSE D'UNE CLOTURE PAR LA COMMUNE SUR UNE PARCELLE AFFECTEE AU PATURAGE DES ANIMAUX.

- Les propriétaires de la parcelle AA 78 demandent que la Commune pose une clôture en bordure d'une parcelle actuellement donnée à bail à un agriculteur, afin de permettre le pâturage des animaux y compris pendant les travaux.
- ▶ **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**
- Au motif de préservation de l'activité agricole, on est favorable à la pose de la clôture en fin de chantier par la Commune. En cours de chantier, dans la mesure où le pâturage est effectivement entravé, des solutions de repli pourront être trouvées, comme cela est prévu au § 5.2., page 26 de la notice d'impact.

4.2.6 SOUHAITS CONCERNANT LES PENTES, LE PAYSAGE, LA FAUNE ET LA FLORE.

- Ces souhaits sont exprimés par deux associations de défense de l'environnement. Concernant la pente en aval de l'ouvrage, elles souhaitent que celle-ci soit la plus faible possible, afin de réduire l'impact visuel de son implantation, qu'elle soit l'objet d'une végétalisation permettant de maintenir un paysage ouvert (prairie, arbres fruitiers), à l'exclusion des végétaux absents naturellement des cotéaux, que la faune et la flore soient protégées et le biotope exceptionnel sauvegardé. Sont également proposés des aménagements de type parcours santé ou sportif, sentier botanique.
- ▶ **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**
- En comparaison avec les autres ouvrages similaires construits dans le secteur, on doit dire qu'à l'issue d'une période de trois ou quatre années, après reprise de la végétation l'impact visuel à partir de la vallée sera à peine perceptible. Toutefois cet impact sera davantage marqué à partir des itinéraires situés en amont de l'ouvrage.

- Une pente plus douce serait naturellement à même de réduire l'impact visuel du projet mais augmenterait sensiblement l'emprise de l'ouvrage et nécessiterait l'apport de terre important. De plus elle affecterait légèrement plus l'Espace Boisé Classé.
- La zone du projet est de grand intérêt pour la faune et la flore. Les études engagées montrent que les mesures de compensation envisagées doivent permettre aux espèces animales et végétales de se reconstituer. La suppression des 5 900 m² d'espace boisé classé trouve sa compensation dans les mesures de revégétalisation. Les plantations seront constituées essentiellement d'arbustes indigènes. La détermination des espèces à planter ou semer sur l'ouvrage ou à proximité a été élaborée avec la contribution de la FRAPNA, association de défense de l'environnement. On note que les relevés effectués avant travaux n'ont pas mis en évidence l'existence d'espèces protégées au niveau de la flore. En outre il est prévu que les zones enherbées devront être entretenue (fauches ou pâtures), afin d'éviter leur embroussaillage.
- Pour ces motifs il est émis un avis favorable au projet sur ce point. S'agissant des initiatives d'aménagements de type parcours santé ou sportif, sentier botanique, on ne peut que leur être favorable dès lors qu'ils seront matériellement possibles et établis dans un cadre concerté.

4.2.7 L'IMPACT SUR LA CONSTRUCTIBILITE.

- Deux associations de protection de l'environnement s'inquiètent du risque de voir les terrains situés à l'aval de l'ouvrage devenir constructibles. En effet, la notice d'impact précise dans son § 4.2.3.1, page 23, *« les terrains situés entre les constructions existantes et le futur ouvrage sont classés en zone ND au POS, et donc non constructibles. Ils sont par ailleurs en zone non aedificandi du fait du risque de chute de blocs. Sans révision du POS, ils restent inconstructibles. Néanmoins la réalisation de l'ouvrage est susceptible de réduire l'intensité d'aléas de fort à moyen suivant la doctrine départementale du service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'Isère. A terme, seule l'approbation du PPR multirisque permettra de réévaluer le niveau de risque... et de reconsidérer la constructibilité des terrains lors d'une révision du futur PLU. »*
 - L'une de ces associations souhaite même que dans le cadre de la présente procédure, la municipalité prenne l'engagement de maintenir cette zone en aval de l'ouvrage en zone ND dans le futur PLU, pour des raisons de qualité paysagère et d'intérêt agricole.
- ▶ **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**
- En raison de la forte pression de l'urbanisation dans un secteur agréable à vivre, bien desservi et proche de l'agglomération grenobloise on peut s'attendre à une demande forte pour accéder à la constructibilité de la part de propriétaires de terrains situés en aval du futur ouvrage. L'objectif de réalisation de la digue pare éboulis n'est pas de rendre les terrains en aval de l'ouvrage constructibles, ils ne le pourront de toute façon pas le devenir du seul fait de la réalisation de l'ouvrage de sécurisation. C'est donc dans le cadre de l'élaboration du futur PLU que la question devra être abordée et tranchée.

- En raison de l'utilité du projet (voir supra § 2.1 et 2.2 page 6), et plus précisément pour la sécurité qu'il apporte face aux chutes de blocs constatés à proximité de maisons d'habitation, on considère pouvoir être favorable à la réalisation de l'ouvrage quel que soit le classement des terrains concernés dans le futur POS, et sans que la municipalité ne soit dans l'obligation de s'engager dans tel ou tel sens à ce sujet dans le cadre de la présente procédure.

4.2.8 LA MODIFICATION DU P.O.S.

- Comme cela a été exposé supra au § 3, page 8, le projet empiète à hauteur de 5 900 m² sur une zone classée en espace boisé classé au POS de la Commune.
- Une association de protection de l'environnement considère que la revégétalisation de l'ouvrage n'est pas la compensation d'une telle mesure de déclassement et demande la compensation de ce déclassement par le classement d'une nouvelle surface équivalente à proximité de l'ouvrage.

► Avis du commissaire enquêteur sur cette question.

- La suppression de l'espace boisé classé (E.B.C.) ne représente que 0,18% de l'espace boisé de la Commune. Plus de 322 hectares d'E.B.C. subsistent sur la Commune à l'issue de l'opération.
- Cette suppression n'affecte que 5 900 m² d'E.B.C. sur les 62 866 m² que comporte l'ouvrage dans sa totalité, soit 9,38% de l'ensemble. Le projet ne déclasse que le minimum d'E.B.C. strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.
- Le grand soin apporté à la revégétalisation, la qualité environnementale recherchée non seulement sur la zone d'E.B.C. déclassée mais sur l'emprise de l'ensemble du projet montrent que l'impact sur l'environnement a été pris en compte de manière aussi satisfaisante que possible, même si l'impact n'est pas nul (utilisation de pneus, fermeture du paysage, pentes avivées).
- Compte tenu de l'utilité du projet (voir supra § 2.1 et 2.2 page 6) et plus précisément pour la sécurité qu'il apporte aux personnes et aux biens face aux chutes de blocs constatés à proximité de maisons d'habitation, on est favorable à la réalisation de l'ouvrage nonobstant la réduction à hauteur de 5 900 m² de l'espace boisé classé.

4.2.9 LE BIEN FONDE.

- Une association de protection de l'environnement ne souhaite pas « que certaines de ses demandes puissent mettre en cause la conception même de l'ouvrage en ce qu'il vise à réduire l'aléa de chute de blocs dans le secteur situé à son aval ». Une autre précise que

ses demandes « ne visent pas à remettre en cause le bien fondé de l'ouvrage nécessaire à la sécurité ».

► **Avis du commissaire enquêteur sur cette question.**

- Le bien fondé du projet qui repose sur son utilité exposée dans le rapport (voir supra § 2.1 et 2.2 page 6) et plus précisément sur la sécurité qu'il apporte aux personnes et aux biens face aux chutes de blocs constatées à proximité de maisons d'habitation est reconnu et souligné par le commissaire enquêteur.
- On tient à préciser que cette convergence au niveau des avis sur le bien fondé du projet constitue un élément en sa faveur, sans rien enlever pour autant à l'intérêt porté aux autres observations ou réserves exprimées par ailleurs au cours de l'enquête publique.

5. ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

5.1. ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S DANS SA GLOBALITE.

- Le commissaire enquêteur, après étude du dossier du projet de mise en compatibilité du P.O.S., et après analyse des observations formulées dans ce cadre, considère globalement :
 - que la suppression de 5 900 m² de l'espace boisé classé (E.B.C.) ne représente que 0,18% de l'espace boisé de la Commune, ce qui ne modifie pas l'économie générale du POS, étant donné que plus de 322 hectares d'E.B.C. subsisteront sur la Commune à l'issue de l'opération, et que le projet consiste exclusivement en la réalisation d'un ouvrage d'intérêt public,
 - que cette suppression n'affecte que 5 900 m² d'E.B.C. sur les 62 866 m² que comporte l'ouvrage dans sa totalité, soit 9,38% de l'ensemble, et que le projet ne déclassé que le minimum d'E.B.C. strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage,
 - que le grand soin apporté à la revégétalisation, la qualité environnementale recherchée non seulement sur la zone d'E.B.C. déclassée mais sur l'emprise de l'ensemble du projet montrent que l'impact sur l'environnement a été pris en compte de manière aussi satisfaisante que possible, même si cet impact n'est pas nul (utilisation de pneus, fermeture du paysage, pentes avivées),
 - que compte tenu de l'utilité du projet (voir supra § 2.1 et 2.2 page 6), et plus précisément pour la sécurisation qu'il apporte aux personnes et aux biens face aux chutes préoccupantes de blocs de pierre constatées à proximité de maisons d'habitation, ainsi que pour les motifs développés au § 5.2 ci-après, on est favorable à la réalisation de l'ouvrage nonobstant la réduction à hauteur de 5 900 m² de l'espace boisé classé occasionnée.

- L'ensemble de ces considérations appelle un avis favorable au projet de mise en compatibilité du P.O.S. dans sa globalité.

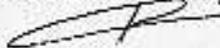
5.2 ANALYSE PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS SA GLOBALITE.

- Le commissaire enquêteur, après étude du dossier du projet de déclaration d'utilité publique, et après analyse des observations formulées dans ce cadre considère globalement :
 - que la réalisation de l'ouvrage projeté présente les inconvénients suivants qui se situent au niveau:
 - de son impact visuel qui, s'il sera plus marqué pendant les toutes premières années, se verra toutefois fortement réduit ultérieurement grâce à une revégétalisation soignée et adaptée,
 - d'une fermeture du paysage,
 - des pentes à l'aval qui se trouvent avivées,
 - de l'utilisation de pneumatiques qui, même dissimulés par une membrane textile de couleur intégrée, constitue un apport contre nature, inflammable, et sur lequel subsistent quelques doutes, infimes mais pas totalement nuls, au niveau de leur comportement dans le temps,
 - de son impact sur la faune et la flore qui s'estompera progressivement à l'issue du chantier grâce à la qualité de la revégétalisation, étant précisé qu'aucune espèce protégée n'est menacée,
 - de la nécessité d'exproprier un nombre important de propriétaires de terrains,
 - de la réduction de l'espace boisé classé (E.B.C.) de la Commune de 5 900 m², même si cette réduction ne représente que 0,18 % de cet espace, et quand bien même l'impact de cette réduction trouve une large compensation dans la qualité de la revégétalisation prévue,
 - de risques sur la pérennité et la qualité des sources malgré les précautions apportées et l'engagement pris par la Commune de rétablir dans toute la mesure du possible les écoulements, toutefois ce risque paraît faible compte tenu de l'expérience et des observations réalisées dans le cadre de la construction d'autres ouvrages proches et semblables,
 - de la modification des cheminements existants,
 - de l'agriculture en raison de la réduction des surfaces, et de la séparation en deux des zones exploitables, toutefois des solutions de compensation et une adaptation des nouveaux cheminements devraient permettre de trouver des solutions acceptables à ces inconvénients,
 - des nuisances provoquées par le chantier quand bien même une grande attention est manifestée pour en limiter la portée,

- ▶ que la réalisation de l'ouvrage projeté présente les **avantages** suivants :
 - l'ouvrage réduit les risques liés aux chutes de blocs de pierres,
 - il apporte une contribution sécurisante en faveur des personnes (habitants, promeneurs...), et des biens (habitations, exploitations, aménagements...) situés en aval de l'ouvrage,
 - il facilite le traitement des problèmes de ruissellement qui affectent les habitations en aval,
 - son impact sur l'environnement a fait l'objet d'études minutieuses et de mesures de protection environnementales adaptées, qui prennent en compte raisonnablement l'intérêt présentés par le site au niveau écologique.
- Compte tenu des développements présentés dans le rapport d'enquête, malgré l'existence d'éléments défavorables nombreux mais largement traités par des mesures appropriées, et en raison de l'intérêt majeur que représente l'amélioration attendue au niveau de la sécurité des personnes et des biens dans la prévention de la chute des blocs de pierre, l'ensemble de ces considérations appelle un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique dans sa globalité.**
- Cet avis favorable est toutefois assorti de la **recommandation** suivante : pour ouvrir ce site d'un grand intérêt environnemental à la population, sans toutefois en faire une base de loisirs, et compte tenu d'une attente forte de la part des habitants, il est souhaité que puisse être autorisé l'accès aux promeneurs sur les nouveaux cheminements créés (à l'exception du cheminement de bas de fosse), sur le domaine public de l'ouvrage. Cet accès devrait toutefois être interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux chargés de l'entretien, des secours, et le cas échéant de ceux des propriétaires et ayants droit, et faire bien entendu l'objet des quelques aménagements de signalisation et de sécurité nécessaires.

A CROLLES, le 7 novembre 2008,

Le commissaire enquêteur,


Alain GIACCHINI

COMMUNE DE CROLLES - PROJET DE REALISATION D'UNE DIGUE PARE-BOULIS SUR LE SECTEUR DU FRAGNES.
ENQUETE PUBLIQUE DU 16 JUIIN AU 16 JUILLET 2008 INCLUS
ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE CONJOINTE VALANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

DEPARTEMENT DE L'ISERE.

COMMUNE DE CROLLES.

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE REALISATION D'UNE DIGUE PARE-BOULIS SUR LE SECTEUR DU FRAGNES.
ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE
CONJOINTE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.**

DU 16 JUIIN AU 16 JUILLET 2008 INCLUS.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S DANS SA GLOBALITE.

- Le commissaire enquêteur présente un avis favorable au projet de mise en compatibilité du P.O.S. dans sa globalité, pour les motifs suivants :
- la suppression de 5 900 m² de l'espace boisé classé (E.B.C.) ne représente que 0,18% de l'espace boisé de la Commune, ce qui ne modifie pas l'économie générale du POS, étant donné que plus de 322 hectares d'E.B.C. subsisteront sur la Commune à l'issue de l'opération, et que le projet consiste exclusivement en la réalisation d'un ouvrage d'intérêt public,
- cette suppression n'affecte que 5 900 m² d'E.B.C. sur les 62 866 m² que comporte l'ouvrage dans sa totalité, soit 9,38% de l'ensemble. Le projet ne déclassé que le minimum d'E.B.C. strictement nécessaire à la réalisation de l'ouvrage,
- le grand soin apporté à la revégétalisation, la qualité environnementale recherchée non seulement sur la zone d'E.B.C. déclassée mais sur l'emprise de l'ensemble du projet montrent que l'impact sur l'environnement a été pris en compte de manière aussi satisfaisante que possible, même si cet impact n'est pas nul (utilisation de pneus, fermeture du paysage, pentes avivées),
- compte tenu de l'utilité du projet (voir supra § 2.1 et 2.2 page 6), et plus précisément pour la sécurisation qu'il apporte aux personnes et aux biens face aux chutes préoccupantes de blocs de pierre constatées à proximité de maisons d'habitation, ainsi que pour les motifs développés au § 2 ci-après, on est favorable à la réalisation de l'ouvrage nonobstant la réduction à hauteur de 5 900 m² de l'espace boisé classé occasionnée.

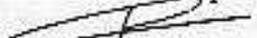
2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DANS SA GLOBALITE.

- La réalisation de l'ouvrage projeté présente les **inconvenients** suivants qui se situent au niveau:
 - de son impact visuel qui, s'il sera plus marqué pendant les toutes premières années, se verra toutefois fortement réduit ultérieurement grâce à une revégétalisation soignée et adaptée,
 - d'une fermeture du paysage,
 - des pentes à l'aval qui se trouvent avivées,
 - de l'utilisation de pneumatiques qui même dissimulés par une membrane textile de couleur verte constitue un apport contre nature, inflammable, et sur lequel subsistent quelques doutes, infimes mais pas totalement nuls, au niveau de leur comportement dans le temps,
 - de son impact sur la faune et la flore qui s'estompent progressivement à l'issue du chantier grâce à la qualité de la revégétalisation, étant précisé qu'aucune espèce protégée n'est menacée,
 - de la nécessité d'exproprier un nombre important de propriétaires de terrains,

- de la réduction de l'espace boisé classé (E.B.C.) de la Commune de 5 900 m², même si cette réduction ne représente que 0,18 % de cet espace, et quand bien même l'impact de cette réduction trouve une large compensation dans la qualité de la revégétalisation prévue,
 - de risques sur la pérennité et la qualité des sources malgré les précautions apportées et l'engagement pris par la Commune de rétablir dans toute la mesure du possible les écoulements, toutefois ce risque paraît faible compte tenu de l'expérience et des observations réalisées dans le cadre de la construction d'autres ouvrages proches et semblables,
 - de la modification des cheminements existants,
 - de l'agriculture en raison de la réduction des surfaces, et de la séparation en deux des zones exploitables, toutefois des solutions de compensation et une adaptation des nouveaux cheminements devraient permettre de trouver des solutions acceptables à ces inconvénients,
 - des nuisances provoquées par le chantier quand bien même une grande attention est manifestée pour en limiter la portée.
- La réalisation de l'ouvrage projeté présente les **avantages** suivants :
 - l'ouvrage réduit les risques liés aux chutes de blocs de pierres,
 - il apporte une contribution sécurisante en faveur des personnes (habitants, promeneurs...), et des biens (habitations, exploitations, aménagements...) situés en aval de l'ouvrage,
 - il facilite le traitement des problèmes de ruissellement qui affectent les habitations en aval,
 - son impact sur l'environnement a fait l'objet d'études minutieuses et de mesures de protection environnementales adaptées, qui prennent en compte raisonnablement l'intérêt présentés par le site au niveau écologique.
 - Compte tenu des développements présentés dans le rapport d'enquête, malgré l'existence d'éléments défavorables nombreux mais largement traités par des mesures appropriées, et en raison de l'intérêt majeur que représente l'amélioration attendue au niveau de la sécurité des personnes et des biens dans la prévention de la chute des blocs de pierre, le commissaire enquêteur présente un **avis favorable à la déclaration d'utilité publique dans sa globalité.**
 - Cet avis favorable est toutefois assorti de la **recommandation** suivante : pour ouvrir ce site d'un grand intérêt environnemental à la population, sans toutefois en faire une base de loisirs, et compte tenu d'une attente forte de la part des habitants, il est souhaité que puisse être autorisé l'accès aux promeneurs sur les nouveaux cheminements créés (à l'exception du cheminement de bas de fosse), sur le domaine public de l'ouvrage. Cet accès devrait toutefois être interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux chargés de l'entretien, des secours, et le cas échéant de ceux des propriétaires et ayants droit, et faire bien entendu l'objet des quelques aménagements de signalisation et de sécurité nécessaires.

A CROLLES, le 7 novembre 2008,

Le commissaire enquêteur,


Alain GIACCHINI